

PRÉFET DU LOT

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE
PORTANT MISE À JOUR DU CLASSEMENT
ET ACTUALISANT CERTAINES PRESCRIPTIONS
DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION N° E-2010-41 DU 22 FÉVRIER 2010
délivré à
la SAS G. PIVAUDRAN à Souillac**

**La Préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° E-2010-41 du 22 février 2010 autorisant la société PIVAUDRAN à exploiter un atelier de traitement de surfaces d'articles métalliques au lieu-dit « Embaysses Basses » sur le territoire de la commune de SOUILLAC ;
- VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le porter à connaissance déposé par la société PIVAUDRAN en date du 17 décembre 2014 ;
- VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 4 août 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 15 septembre 2015 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser le classement des installations autorisées suite aux modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions générales des arrêtés ministériels applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de la déclaration sous les rubriques n°2564, 2575 et 4718 sont applicables de plein droit ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions techniques réglementant le site doivent être modifiées, il est nécessaire de soumettre cette affaire à l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

CONSIDÉRANT que, par lettre en date du 1^{er} octobre 2015, le demandeur a été invité à faire part de ses observations sur le présent projet d'arrêté complémentaire ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2010 est remplacé par :

« Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ».

Rubrique	Activités concernées	Éléments caractéristiques	Seuil	Régime
2565-2-a	Traitement électrolytique et dégraissage des métaux	Volume des cuves : 53.000 l	$V > 1.500 \text{ l}$	A
3260	Traitement de surface des métaux ou matières plastiques	Volume des cuves : 53 m ³	$V > 30 \text{ m}^3$	A
2564-A-2	Nettoyage-dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	Volume équivalent : 596 l	$200 \text{ l} < V_{eq} \leq 1\,500 \text{ l}$	DC
4718-2	Stockage de gaz inflammables liquéfiés	Quantité maximale : 27 t	$6 \text{ t} \leq Q < 50 \text{ t}$	DC
2575	Emploi de matières abrasives	Puissance installée : 300 kW	$P > 20 \text{ kW}$	D

Régime : AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (Déclaration), NC (Non Classé).

ARTICLE 2 -

Le chapitre 1.8 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2010 est complété par le paragraphe suivant :

« Les installations et leurs annexes respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables de plein droit aux installations classées soumises au régime de la déclaration sous les rubriques n°2564, 2575 et 4718. ».

ARTICLE 3 -

L'article 4.1.4 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2010 est remplacé par :

« Article 4.1.4 Localisation des points de rejets

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Coordonnées (Lambert II étendu)	531,302 / 1988,653
Nature des effluents	Eaux résiduaires après épuration interne
Débit maximal journalier (m ³ /j)	200
Débit maximum horaire (m ³ /h)	12
Exutoire du rejet	Rejet à la station d'épuration communale de Souillac
Traitement avant rejet	Physico-chimique

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 4
Nature des effluents Exutoire du rejet	Eaux exclusivement pluviales Milieu naturel : Ruisseau la Borèze

ARTICLE 4 -

L'article 4.1.5 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2010 est remplacé par :

« Article 4.1.5 Valeurs limites d'émission

Les valeurs limites d'émission en sortie de l'installation portent sur les paramètres suivants :

- les flux de polluants ;
- les teneurs des polluants dans les effluents en terme de concentration ;
- les débits d'effluents rejetés.

Les valeurs limites d'émissions sont fondées sur une optimisation de la gestion de l'eau dans les chaînes de traitement, en privilégiant la réutilisation, le recyclage et la régénération des bains et des eaux de rinçage.

Le tableau ci-dessous fixe les valeurs limites d'émission en concentration et en flux pour les polluants susceptibles d'être rejetés par l'installation. Elles sont applicables en sortie de station de traitement des effluents de l'installation de traitement de surfaces.

Le flux est exprimé en quantité de polluant rejeté par période de vingt-quatre heures.

Les valeurs limites d'émission en concentration et en flux pour les métaux et les polluants ci-dessous sont respectivement définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés) et en kg/j (kilogramme par jour de polluants rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté.

Paramètres	Concentration en mg/l	Flux en kg/j
MES	30	6
Fluor	15	3
Azote global	110	20
DCO	300	60
Indice hydrocarbures	5	1
AOX	5	1
Aluminium	5	1
Nickel	0,1	0,02
Chrome hexavalent	0,1	0,02
Cuivre	0,03	0,006
Cuivre + Zinc + Chrome + Nickel	0,15	0,03

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les rejets doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH doit être compris entre 6,5 et 9 ;
- la température doit être inférieure à 30 °C ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul. ».

ARTICLE 5 -

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée est publié par les soins de la Préfecture du Lot et aux frais du permissionnaire dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du Maire de la commune de SOUILLAC dans les lieux habituels d'affichage municipal. Il est également publié sur le site internet de la Préfecture du Lot.

ARTICLE 6 -

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de TOULOUSE :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont une ampliation sera notifiée :

- au Sous-Préfet de GOURDON,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Toulouse,
- au Chef de l'Unité Territoriale 82-46 de la DREAL Midi-Pyrénées à Cahors,
- au maire de la commune de SOUILLAC,
- à la société PIVAUDRAN.

À Cahors, le 18 NOV. 2015

La préfète



Catherine FERRIER

